

Délibération du Conseil Communal

Séance publique du 07 novembre 2017

Présents : M. DULON Olivier, Président (voir L1122-15) ;
M. MAGNETTE Jean-Pierre, Bourgmestre ;
MM. DEGEYE Yves, ALEN Francis, ~~MARION Marc~~, Membres du Collège Communal ;
Mme ROSSIGNOL Natacha, Présidente du CPAS ;
Mme BOEVE-ANCIAX Françoise, M. MARTIN Thierry, Mme LECOMTE Isabelle,
Mme HENROTIN Monique, Mme CHARLIER-DES TOUCHES Anne, Conseillers ;
Mme LAMOTTE A., Directrice générale.

Le Président excuse M. Marc MARION

OBJET : BP - 484.779 - Redevance sur le traitement des demandes en matière d'aménagement du territoire et d'environnement. Exercices 2018 & 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu les recommandations émises dans la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 du 24 août 2017 ;
- Vu les dispositions de l'article L.1124-40, 1° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation traitant du recouvrement des créances non fiscales par le Directeur financier;
- Considérant l'augmentation importante des frais liés au traitement des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement (temps de travail des employés, frais de correspondances) ;
- Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter le coût de tels dossiers par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;
- Vu qu'un montant forfaitaire pour tous les permis d'urbanisme semble discriminatoire et qu'un montant forfaitaire majoré des frais réels liés à une enquête publique ou annonce de projet semble plus juste envers les citoyens et au regard du travail administratif requis ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2017 et joint en annexe ;
- Vu le CoDT ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique et de permis et déclaration d'implantation commerciale . La redevance est due même en cas de refus.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande ou la déclaration.

Article 3

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

Permis d'urbanisme sans avis du FD (D IV 15)	20,00€
Permis d'urbanisme avec avis du FD (art. D IV 16 et D IV 17)	40,00€
Frais d'enquête publique (D IV 6)	Coût réel
Frais d'annonce de projet (D IV 5)	15€
Certificat de patrimoine (D IV 44)	15€
Permis d'urbanisation (D IV 2) : par logement et/ou par unité non-destinée au logement ou auxiliaire au logement	100,00 €
Modification du permis d'urbanisation (D IV 94, 95 et 96) : par logement et/ou par unité non-destiné au logement (bureau, etc.)	50,00 €
Permis de constructions groupées	150,00 €
Permis de location (logement individuel - Art. 9 du CWL)	15,00 €
Certificat d'urbanisme n° 1	15,00 €
Certificat d'urbanisme n° 2	25,00 €
Déclaration d'établissement de classe 3	20,00 €
Permis d'environnement de classe 2	50,00 €
Permis d'environnement de classe 1	300,00 €
Permis unique classe 1	420,00 €
Permis unique classe 2	150,00 €
Permis d'implantation commerciale	50,00€
Permis d'implantation commerciale intégré	50,00€
Déclaration d'implantation commerciale	20,00€

Article 4

Sont exonérés de la redevance, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique et associations de l'entité d'utilité publique.

Article 5

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 6

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prescrite par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

Ainsi délibéré en séance date que dessus

Par le Conseil,

La Directrice générale,,

(s) LAMOTTE A.

Le Président,,

(s) DULON O.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale



LAMOTTE A.



Le Bourgmestre



MAGNETTE J-P.

